



Commission Consultative
Formation Emploi Enseignement

Avis n° 76

**RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT DES ORGANISMES
D'INSERTION SOCIOPROFESSIONNELLE
Période 2008-2009-2010.**

Avis adopté par la CCFEE le 18 mars 2008¹.

¹ Version 19/3/08

Préambule :

Le présent avis sur le renouvellement de l'agrément des organismes d'insertion socioprofessionnelle (OISP) pour la période 2008-2009-2010 fait suite à la demande que la Ministre F. Dupuis a adressée à la CCFEE le 25 février 2008.

L'avis de la CCFEE, préalable à celui que la Ministre a également demandé au Comité de gestion de Bruxelles Formation, est rendu, conformément au décret de la COCOF du 27 avril 1995 relatif à « l'agrément de certains organismes d'insertion socioprofessionnelle et au subventionnement de leurs activités de formation professionnelle en vue d'accroître les chances des demandeurs d'emploi inoccupés et peu qualifiés de trouver ou retrouver du travail dans le cadre de dispositifs coordonnés d'insertion socioprofessionnelle. »

L'avis présenté ici, repose sur les éléments recueillis au cours du groupe de travail² initié par la CCFEE, et réuni le 11 mars 08 sous la Présidence de Mme Agnès De Gouy.

Tous les Membres de la CCFEE et du BPA étaient invités à participer au groupe de travail et avaient préalablement reçu l'ensemble des documents relatifs au renouvellement de l'agrément de 45 OISP .

Prescrits législatifs et réglementaires :

Le groupe de travail a pu examiner les documents suivants, produits dans le cadre de la procédure de renouvellement d'agrément des organismes d'insertion socioprofessionnelle de la Région de Bruxelles-Capitale pour la période 2008-2009-2010, à savoir :

- ✓ Note générale de proposition de renouvellement d'agrément de 45 organismes d'insertion socioprofessionnelle (OISP), répartis entre 36 opérateurs et 9 Missions locales ;
- ✓ Annexe 1 : Courrier de Bruxelles Formation adressé à la COCOF ;
- ✓ Annexe 2 : Schéma d'intégration des procédures d'agrément et de subventionnement des OISP ;
- ✓ Annexe 3 : Dossier individuel détaillé pour chacune des 45 propositions d'agrément.

L'examen de la note de présentation générale adressée à la CCFEE et au Comité de gestion de Bruxelles-Formation montre que les dispositions législatives requises pour le renouvellement des agréments des OISP, telles qu'énoncées dans le décret du 27 avril 95, ont bien été appliquées.

Bruxelles-Formation a, de même, procédé en bonne et due forme à l'examen des conventions de partenariat des OISP, conclues en exécution des programmes de référence et des cahiers de charge établis.

Ces dispositions sont reprises *in extenso* en annexe 1, ci-joint.

² Le groupe de travail était composé de Agnès De Gouy et Lucie Deffernoz pour la COCOF, de Magali Joseph pour l'Alpa, de Cristina Amboldi pour ACTIRIS, de Georges Bernaerts pour l'associatif, de Pierre-Alain Gerdeaux pour la FeBISP, de Yasmina Touili pour l'Aclvb et de Catherine Geleyn du secrétariat de la CCFEE.

Seule 1 association (ISPAT) fait l'objet de remarques sur le respect des bases légales en matière de qualifications exigées pour le personnel pédagogique de l'équipe de base mais sa situation est en cours de régularisation sur ce point.

L'instruction des dossiers menée par le Service de la formation professionnelle de la COCOF a porté sur 45 OISP, dont :

- 8 Ateliers de Formation par le Travail (AFT)
- 28 opérateurs de formation
- 9 Missions locales

La liste des 45 associations est reprise en [annexe2](#), ci-joint.

2 associations (CEFAID et [FORM@XL](#)) sont proposées pour la première fois au renouvellement d'agrément. Elles ont repris les activités de formation de CEFA-UO et de Technologies sociales et ont bénéficié d'un transfert de l'agrément accordé à ces asbl jusqu'à l'expiration de la période d'agrément en cours.

Ne sont, par contre, pas reprises dans cette liste, 4 associations pour la seule raison qu'elles rentrent dans un autre cycle de période d'agrément triennal : le Centre de Formation d'Animateurs (CFA), le Centre Anderlechtois de Formation (CAF), le Centre Molenbeek Formation et le Centre FTQP.

L'Avis 60 de la CCFEE adopté le 30 novembre 2004 et relatif au renouvellement de l'agrément des OISP pour la période 2005-2006-2007 a également fait partie des documents examinés par le groupe de travail.

La volonté de l'Accord gouvernemental et de sa déclaration à l'Assemblée communautaire de donner une priorité absolue au développement de l'offre de formation qui était mentionnée dans l'avis 60, s'est vue confirmée dans les déclarations gouvernementales actuelles.

Qualité et lisibilité dans le traitement des dossiers

Le groupe de travail a souligné la qualité et la rigueur apportées dans le traitement des dossiers ; lesquelles permettent une bonne lisibilité des modalités d'organisation du dispositif coordonné d'insertion socioprofessionnelle avec, pour effet, la mise en lumière de certains points susceptibles d'être améliorés (voir ci-dessous).

L'instruction des dossiers par l'administration, synthétisée sous forme de fiches type reprend, pour chaque opérateur, les conditions d'agrément (statuts, partenariat et contrôle), les modalités d'agrément (dossiers introduits) et le respect des qualifications exigées pour le personnel pédagogique.

La concertation entre les administrations de Bruxelles-Formation et la COCOF a permis de surmonter les incohérences rencontrées lors de la procédure d'agrément de 2004 pour l'analyse des éléments liés aux stagiaires. Les chiffres des stagiaires et les renseignements sur les stagiaires sont ceux fournis par Bruxelles-Formation (cf point 1 de la note générale).

L'application d'une règle unique d'analyse (notamment pour le calcul de la catégorie d'agrément) et d'un modèle commun à l'ensemble des opérateurs, est salué par le secteur pour lequel il témoigne du climat de confiance installé entre l'administration et les opérateurs.

La qualité dans le traitement des dossiers renvoie également au bon fonctionnement des opérateurs et à la réponse adéquate qu'ils apportent en matière d'exigences législatives et réglementaires ; exigences légitimées du fait de la sécurité offerte par la procédure appliquée.

Les points d'organisation du dispositif d'insertion socioprofessionnelle à améliorer

Le groupe de travail a mis en exergue certains points à améliorer dans l'organisation du dispositif qui sont apparus au cours du traitement des dossiers mais aussi lors du rappel des recommandations émises dans l'avis 60 de la CCFEE.

Ses recommandations concernent les points suivants :

- Eviter le formalisme et maintenir la souplesse du dispositif
 - Le dispositif d'insertion socioprofessionnelle (ISP) ne peut pas aller dans le sens d'une plus grande formalisation et d'une rigidité renforcée, au risque de voir s'installer des filières linéaires figées qui ne correspondraient pas aux profils spécifiques et individualisés du public en ISP et, tout particulièrement, du public alpha ISP. Il doit rester dans le cadre législatif actuel des typologies d'actions et éviter de créer des confusions entre les types d'actions et les catégories d'opérateurs, spécifiquement dans le cadre des AFT.
- Poursuivre les démarches d'harmonisation des procédures et des documents administratifs
 - Il faut arriver à envisager l'organisation d'un ensemble d'actions dans une même association de manière globale et cohérente, plutôt que de mettre en place une « segmentation » d'actions qui relèvent chacune d'une autorité différente. D'autant qu'une approche globale est conforme à la conception de l'ISP et facilite le travail des opérateurs.
 - Il convient donc de poursuivre la réflexion concertée pour la mise en œuvre de rapports d'activités et financiers harmonisés, en vue d'une simplification de la procédure administrative, et pour la justification auprès des différentes autorités subsidiaires de certains postes financiers.
 - De même, chaque autorité restant dans son champ de compétences, tout doit être mis en œuvre pour que les contraintes administratives des uns et des autres soient compatibles sur le terrain. Une comparaison des cahiers de charges respectifs de ces autorités pour une même action devrait être faite.
- Le suivi des parcours des stagiaires au sein du dispositif
 - Il gagnerait à être mis en perspective avec l'analyse des informations contenues dans le Réseau des plate-formes pour l'emploi (RPE) et celles de la Banque Carrefour dans le but d'une meilleure appréhension.
- L'étape de la détermination
 - Dans le but de faciliter le travail d'orientation du public dans l'ensemble du dispositif, il conviendrait de clarifier quels sont les opérateurs conventionnés pour organiser ces actions (vu la multiplication des déterminations généralistes ou ciblées, des préfos ciblées...) et cela en conformité avec le décret. Ce point pourrait être traité au Comité stratégique Bruxelles-Formation/ACTIRIS.
- L'impact de l'évolution du dispositif sur le volet guidance
 - Le volet Guidance n'est pas examiné ici alors qu'il fait partie du processus. ACTIRIS souhaiterait être davantage associé sur ce point.

- Heures de stages et conventions
 - La question des heures de stages, payées aux stagiaires mais non reprise actuellement par la COCOF dans les volumes d'heures définissant la catégorie et donc le subventionnement des OISP doit être clarifiée. De même que les traitements différents des périodes de stages pour les opérateurs lorsqu'ils sont partenaires d'autres types d'opérateurs comme la Promotion sociale.
- Les qualifications des formateurs
 - Il conviendrait de prévoir, en complément du cadre prévu par le décret du 27 avril 1995 à ce sujet, la mise en place de procédures temporaires de « carence » lorsque les opérateurs ne peuvent recruter directement des formateurs répondant à ces exigences.

Avis :

- Vu l'application des dispositions législatives prescrites dans le décret relatif à l'agrément des OISP
- Vu le respect de la procédure d'instruction des 45 dossiers d'OISP par les services de la COCOF, basée sur l'évaluation positive de Bruxelles-Formation
- Vu qu'au terme de l'instruction complète des dossiers et de l'évaluation positive de Bruxelles-Formation, l'administration propose le renouvellement de l'agrément des 45 opérateurs

La CCREE appuie la proposition de renouvellement de l'agrément des OISP pour la période 2008-2009-2010, tout en insistant sur la prise en compte des points à améliorer cités plus haut.

Annexe 1 :

Proposition de renouvellement des agréments pour 45 organismes d'insertion socioprofessionnelle (OISP), répartis entre 36 opérateurs et 9 Missions locales

1. Dispositions législatives

Le renouvellement de l'agrément des organismes d'insertion socioprofessionnelle agréés en 2005 en vue d'accroître les chances des demandeurs d'emploi inoccupés et peu qualifiés de trouver ou de retrouver du travail dans le cadre de dispositifs coordonnés d'insertion socioprofessionnelle doit permettre d'assurer la stabilité de l'action des organismes pour une nouvelle période de trois ans. Il est réglementé par le décret du 27 avril 1995 (Chapitre III- articles 6 à 11).

2. Le décret du 27 avril 1995

Les dispositions principales du décret fixent les conditions générales de l'agrément des organismes :

Le public visé

Le public visé par le décret concerne les demandeurs d'emploi inoccupés en raison de la faiblesse ou de l'absence de qualification professionnelle et qui ne sont pas détenteurs du diplôme d'enseignement secondaire supérieur.

Les actions à promouvoir par les organismes

Le décret distingue deux types d'actions :

- Les actions d'insertion socioprofessionnelle visant l'accès à une formation qualifiante et à un emploi rémunéré (art.4 §1) ;
- Les actions de concertation et de coordination visant la mobilisation et l'association structurelle de différents partenaires de l'emploi, de la formation professionnelle et de l'insertion socioprofessionnelle (art.4§1).

2.1. L'agrément des organismes

Le décret soumet l'agrément des organismes aux deux conditions suivantes :

- mener des actions d'insertion socioprofessionnelle dans le cadre de conventions de partenariat avec l'IBFFP (art.6,3°) ;
- organiser dans le cadre de ces actions des opérations de formation depuis un an au moins (art.6,4°).

En outre, le décret prévoit que le renouvellement de l'agrément est accordé par le Collège, après avis de la Commission Consultative Formation Emploi Enseignement et du comité de Gestion de l'IBFFP (art.8).

2.2. Le Collège a également adopté l'arrêté 2001/549 du 18 octobre 2001 qui abroge et remplace l'arrêté d'application 96/182 du 2 août 1996 relatif à la fixation des conditions et modalités d'agrément et de subvention des organismes exerçant des activités de formation professionnelle dans le cadre des dispositions du décret du 27 avril 1995.

2.3. Conditions d'agrément

En ses articles 49 et 50, l'arrêté du 18 octobre 2001 fixe pour l'agrément deux conditions minimum relatives à la nature et au volume de l'activité de ces organismes.

Les organismes doivent avoir organisé, sur base d'un conventionnement avec l'IBFFP (Bruxelles Formation):

- des opérations de formation professionnelle qualifiante, de formation professionnelle qualifiante en alternance emploi/formation, de formation de base

pré-qualifiante ou d'alphabétisation qui totalisent par an au moins 9.600 heures de formation prestées pour l'ensemble de leurs participants ;

- des opérations de formation par le travail depuis un an au moins pour un nombre minimum de 12 personnes.
- des opérations de concertation des opérateurs locaux de formation, de coordination des filières de formation ou d'initiation et de détermination professionnelle du public local (missions locales).

L'ensemble de ces actions doit avoir été jugé favorable par Bruxelles Formation.

Le décret du 27 avril 1995 a été complété le 12 décembre 2002 par un arrêté d'application du Collège de la Commission communautaire française relatif aux conventions de partenariat conclues entre l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle et les organismes d'insertion socioprofessionnelle (arrêté 2002/147).

Ce dernier précise qu'en vue de promouvoir les actions visées par l'article 4§2 du décret, l'Institut est chargé de conclure des conventions de partenariat avec les organismes d'insertion socioprofessionnelle déterminant les opérations à mettre en oeuvre et leurs modalités d'exécution. « **Ces conventions sont conclues en exécution de programmes de référence et des cahiers des charges.** »

Durant l'année 2004, 7 cahiers des charges sont mis en oeuvre et précisent les modalités d'exécution des actions sur base desquelles l'institut assurera l'évaluation à partir de 2005.

2.4. Procédure d'agrément et de renouvellement d'agrément

L'article 51 de l'arrêté du 18 octobre 2001 précise que : « La demande d'agrément est introduite par lettre recommandée à la poste ou déposée à l'administration contre accusé de réception. La description des moyens matériels et humains visés à l'article 7 du décret du 27 avril 1995 relatif à l'agrément de certains organismes d'insertion socioprofessionnelle et au subventionnement de leurs activités de formation en vue d'accroître les chances des demandeurs d'emploi inoccupés et peu qualifiés de trouver ou de retrouver du travail dans le cadre de dispositifs coordonnés d'insertion socioprofessionnelle » doit comprendre :

- un rapport d'activités.
- un bilan et un compte de recettes et de dépenses relatifs à l'exercice de l'année précédente.
- un budget prévisionnel pour les activités concernées de l'année en cours.
- un relevé du personnel occupé par l'organisme, spécifiant les traitements et les qualifications.
- un relevé des conventions de partenariat avec Bruxelles Formation qui justifie la demande.

L'administration de la Commission Communautaire française est chargée d'instruire les demandes et de formuler au Ministre une proposition d'agrément (art.52§1 de l'arrêté 2001/549).

Cette proposition est soumise à l'avis successif de la Commission Consultative Formation Emploi Enseignement et du Comité de Gestion de l'IBFFP (art.8 du décret du 27 avril 1995 et article 52§1 de l'arrêté du 18 octobre 2001).

Annexe 2

Liste des 45 organismes concernés par la demande de renouvellement d'agrément pour la période 2008-2010

Code Agrément	Nom Société	Adresse	Code Postal
9601	APAJ	Chaussée de Haecht 146	1030
9602	ARPAIJE	Rue d'Alost 7	1000
9603	ATELIERS DU SOLEIL	Rue de Pavie 53	1000
9604	BOULOT	Rue Fransman 131	1020
9605	CCB	Bld de l'Empereur 34	1000
9607	CBAI	Avenue de Stalingrad 24	1000
9608	CEFIG	Rue de la Poste 105	1030
9609	CF 2000	Rue Berthelot 114-116	1190
9610	CENFORGIL	Rue de Mérode 54	1060
9611	BONNEVIE	Rue de la Colonne 54	1080
9613	Centre FAC	Rue de la Poste 262	1030
9914	CFPAS-IP	Rue Saint Ghislain 20-22	1070
9615	Casi-UO/COFTEN	Rue de l'Abondance 40	1210
9616	CEfAID	Avenue du Parc 89	1060
9617	CEFOR	Rue des Palais 34	1030
9618	CHÔM'HIER	Rue Fransman 131	1020
9619	Collectif Alpha	Rue de Rome 12	1060
9620	CFS	Rue de la Victoire 26	1060
9621	COBEFF	Rue Philomène 39	1030
9622	CERACTION	Avenue Général Bernheim 31	1040
9623	FOR.ÉT	Bd. de la 2ème Armée Britannique 27	1190
9624	FTS	Rue Berckmans 148	1060
9625	FAE	Rue de la Croix 22	1050
9627	FIJ	Rue F. Gailliard 2-2a	1060
9628	GAFFI	Rue de la Fraternité 7	1030
9629	IDEE 53	Rue du Chimiste 34-36	1050
9630	ISPAT	Rue Brialmont 21	1210
9631	INTERFACE 3	Rue du Méridien 30	1210
9932	JST	Rue de Jérusalem 46	1030
9633	LE PIMENT	Rue de la Colonne 56	1080
9634	LES PETITS RIENS	Rue Américaine 101	1050
9635	MQ D'HELMET	Square Riga 39	1030
9637	PROFORAL	Square Jean Joly 2b	1040
9938	CEMEA	Avenue de la Porte de Hal 39	1060
9639	SIREAS	Rue de la Croix 22	1050
9940	FORM@XL	Place du Champ de Mars 4	1050
9641	Mloc d'Anderlecht	Rue Ropsy Chaudron 7	1070
9642	Mloc de Bruxelles-ville	Bld. Emile Jacqmain 50	1000
9643	Mloc de Forest	Bld. de la 2ème Armée Britannique 29	1190
9644	AMIS	Bld. Léopold II 101-103	1080
9645	Mloc de Saint-Josse	Rue de l'Union 31	1210
9646	Mloc de Schaerbeek	Rue de Jérusalem 46	1030
9647	ASSETIP	Square Dct Jean Joly 2	1040
9648	Mloc Ixelles	Place du Champs de Mars 4	1050
9649	Mloc Jeunes de Saint-Gilles	Chaussée de Waterloo 255 bte 2	1060